

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 novembre 2020

LA CADIÈRE d'AZUR

Nombre de membres :

L'AN DEUX MILLE VINGT

En exercice 29

Présents : 22 puis 23 (à la 4^{ème} délibération).

Le 27 novembre à : 20 H 30

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel sous la présidence de Mr René JOURDAN.

Date de convocation : 2 novembre 2020

PRESENTS : Mmes – MM - JOURDAN R. - DELEDDA R. - SERGENT C. ARLON D. BONIFAY C. - MARTINEZ S -. DULIEUX I. - POUTET J. - PARIS F. - FAUVEL AM PORTE L.- CORLETTO-QUAGHEBEUR S. – ALBERTO M. -NALBONE R. – JUANICO J GUERIN J. –FERRAND K.(à la 4^{ème} délibération) – BOUTEILLE A.-VERHAEGUE M.— LAOUADI B. -GIANGRECO C. - COFFINET F. - SIMON M.

**Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Mme MAITRE Françoise	à	M DELEDDA Robert
M VELASCO Miguel	à	M MARTINEZ Sébastien
Mme VIALA Adeline	à	Mme DULIEUX Isabelle
Mme MAGNALDI Sandra	à	M JOURDAN René
Mme DOSTES Marie-Hélène	à	M GIANGRECO Christian

Absent excusé, non représenté : BENOIT Marc

Est nommée secrétaire de séance : DULIEUX Isabelle

La séance a été ouverte à 20 h 30

OBJET 1 : DESIGNATION DES DELEGUES AU SICTIAM

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la communauté d'agglomération Sud sainte baume est adhérente au SICTIAM.

La Commune de la Cadière d'Azur a procédé à l'adhésion au syndicat par délibération du 14 mars 2019.

A ce titre, la Commune de la Cadière d'Azur bénéficie de toutes les prestations de ce syndicat (Matériel Informatique, logiciel, aide à la mise en place du RGPD).

Ledit syndicat sollicite maintenant la commune afin qu'elle désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger aux réunions du Comité syndical du SICTIAM.

Monsieur le Maire effectue les propositions de candidatures suivantes :

- **DULIEUX Isabelle – déléguée titulaire ;**
- **VELASCO Miguel – délégué suppléant.**
-

Monsieur GIANGRECO Christian propose sa candidature.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement le résultat du vote est le suivant :

- **DULIEUX Isabelle – déléguée titulaire ;**
- **VELASCO Miguel – délégué suppléant.**

23 voix ;

- **GIANGRECO Christian.**

4 voix.

Les délégués titulaire et suppléant pour siéger aux réunions du Comité syndical du SICTIAM sont :

- **DULIEUX Isabelle – déléguée titulaire ;**
- **VELASCO Miguel – délégué suppléant.**

OBJET 2 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHE DE « CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIASON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LE CENTRE DE LOISIR ».

Le précédent marché, signé le 25 juillet 2016 pour une durée de 4 ans (début des prestations le 1er septembre 2016), s'est terminé le 31/08/2020. Un bon de commande a été établi avant la fin du marché afin de permettre le maintien des prestations pour les mois de septembre et octobre.

Il s'agissait d'un marché à bons de commande.

Un nouvel appel d'offres ouvert a été lancé le 18 juillet 2020 pour le marché intitulé « Confection et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le centre de loisirs ».

(A noter que les prestations concernent principalement la restauration scolaire et accessoirement le centre de loisirs ; dans ce cas éventuel, la prise en charge financière est assurée par le titulaire du marché relatif à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 1 an, reconductible 3 fois par période annuelle sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Les montants, pour toute la durée de l'accord-cadre, toutes périodes de reconduction confondues, sont :

Montant minimum : 60 000 € HT

Montant maximum : 400 000 € HT

Une première commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 septembre 2020 pour procéder à l'ouverture des plis.

Une seule offre a été reçue, le candidat est la société TERRES DE CUISINE, dont le siège social est situé à ROGNOGNAS (13870).

Une deuxième commission d'appel d'offres a eu lieu le 24 septembre 2020 pour procéder à l'attribution, après analyse et vérification de l'offre reçue.

L'offre de la société TERRES DE CUISINE a été retenue.

Le montant du Détail Quantitatif Estimatif, non contractuel, est de 111 800,00 € HT (104 400,00 € HT pour la restauration scolaire uniquement).

**Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Approuve l'attribution du marché à la société « terre de cuisine » tel que défini ci-dessus ;

Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Précisent qu'une enveloppe de crédits est prévue au budget principal chaque année.

OBJET 3 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°8 « MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYMIELECVAR

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR) qui ont fait l'objet d'arrêtés de Monsieur le Préfet du Var en date du 4 novembre 2011 et du 12 février 2018, la compétence optionnelle n°8 « Maintenance Eclairage Public » peut être transférée au SYMIELECVAR, pour la mission suivante :

- Maintenance Eclairage Public : le SYMIELECVAR se charge pour le compte des communes qui en font la demande, de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

Le Syndicat bénéficiera de la mise à disposition des ouvrages existants à entretenir. Les relations entre les collectivités seront régies par le règlement adopté par le Comité Syndical en date du 16 décembre 2011.

Vu les statuts du SYMIELECVAR et notamment le point 3.3 « compétence n°8 » de l'article 3 relatif à la compétence optionnelle de maintenance des réseaux d'éclairage public dont les modalités de transfert et de reprise sont prévus aux articles 9 et 10 des statuts et 1.1 de la convention relative aux prestations de maintenance il est proposé au conseil municipal de transférer cette compétence au SYMIELECVAR.

**Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

- De transférer la compétence « maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR à compter du 1^{er} février 2021.
- D'approuver la convention relative à la maintenance des réseaux d'éclairage public qui fixe les relations entre la commune et le syndicat.

OBJET 4 : CONVENTION DE DROIT DE PASSAGE DANS LES RESEAUX PUBLICS POUR LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

L'Opérateur de réseau de fibres optiques, Var Très Haut Débit (Var THD) a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques.

L'Opérateur s'est rapproché de la Collectivité dans le but de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public aux fins d'y déployer le réseau d'Initiative Public FFTH du Var.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009, autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Les Parties se sont rencontrées afin d'établir les droits et obligations de la Collectivité et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communication électronique, sur le Réseau d'éclairage public.

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

- Autorisent l'opérateur à utiliser le droit de passage tel que défini ci-dessus ;
- Autorisent le maire à signer la convention relative à ce droit de passage.
-

OBJET 5 : DEMANDE DE DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME.

Pour des raisons de proximité, de continuité et de commodité, les communes peuvent justifier, outre le savoir-faire technique et l'expérience qui sont la leur, d'assurer la gestion du service qui apparaissent, en l'espèce avérées au titre des missions suivantes :

- **Assurer par tous moyens la relation avec l'utilisateur du service de l'Eau, en poursuivant les missions d'accueil, hors ce qui relève de l'encaissement des redevances afférentes et de leurs modalités**
 - **Informier régulièrement la Communauté d'Agglomération de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers du service de l'Eau.**
 - **Assurer, si besoin était, en liaison directe avec les services communautaires, la bonne gestion de l'exercice de la compétence Eau potable, en faisant le nécessaire pour assurer la continuité des services, notamment par la voie des astreintes et informer les services communautaires de la réalisation des missions afférentes**
- **A amender au regard des missions visées dans la convention.**

Il est donc proposé de confier à la commune de la Cadière une partie de la compétence eau potable et pour les missions telles qu'énoncées ci-dessus.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral n°30/2018 du 23 octobre 2018,

Considérant que l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué, à titre obligatoire, les compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et ses Communes membres ont décidé d'un transfert anticipé de ces compétences à la Communauté, à compter du 1er janvier 2019. Ce transfert a fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé n°30/2018 en date du 23 octobre 2018.

Considérant que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que la Communauté d'Agglomération peut désormais déléguer à l'une ou plusieurs de ses Communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences suivantes :

- **Eau ;**
- **Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;**

- **Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.**

Considérant qu'une telle délégation intervient par convention, approuvée par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil communautaire, et précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Considérant que cette convention définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise notamment les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Considérant que la compétence déléguée est alors exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante, laquelle demeure donc l'entité juridiquement compétente.

Considérant que l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée par la loi du 27 décembre 2019, précise qu'une Commune peut demander à bénéficier d'une telle délégation, et que, dans cette hypothèse, le Conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Considérant que des raisons de proximité, de continuité et de commodité, peuvent justifier, outre le savoir-faire technique et l'expérience qui est celle de la Commune, un fonctionnement et une gestion pour partie communale du service qui apparaissent en l'espèce avérées.

Il est proposé au Conseil MUNICIPAL de bien vouloir :

- **SOLLICITER** auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la délégation d'une partie de la compétence eau potable communautaire,
- **AUTORISER** le Maire ou l'un des adjoints délégataire de signature à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés**

SOLLICITENT auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la délégation d'une partie de la compétence eau potable communautaire ;

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

OBJET 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT DELEGATION D'UNE PARTIE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE LIANT LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME.

-La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, confie, à la Commune de La Cadière d'Azur et à titre gratuit, les missions suivantes :

- **Assurer par tous moyens la relation avec l'utilisateur du service de l'Eau, en poursuivant les missions d'accueil, hors ce qui relève de l'encaissement des redevances afférentes et de leurs modalités**
- **Informier régulièrement la Communauté d'Agglomération de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers du service de l'Eau.**
- **Assurer, si besoin était, en liaison directe avec les services communautaires, la bonne gestion de l'exercice de la compétence Eau potable, en faisant le nécessaire pour assurer la continuité des services, notamment par la voie des astreintes et informer les services communautaires de la réalisation des missions afférentes**

- Il appartient à la Commune de mobiliser les moyens nécessaires, humains pour l'essentiel, à la bonne réalisation des missions qui lui sont dévolues ;

- La Commune ne perçoit aucune rémunération de la part de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. Elle procède en lieu et place de cette dernière au règlement des dépenses nécessaires à la gestion desdits services, qui font l'objet d'un remboursement, à échéance trimestrielle, par la Communauté.

Les objectifs à atteindre par la Commune sont les suivants :

Pour l'autorité délégante :

- **Communiquer à l'autorité délégataire toute information utile à l'exécution de la compétence déléguée ;**
- **Organiser des réunions de suivi visant à identifier les points forts et les points faibles de la délégation dans le but de son amélioration ;**
- **Fixer les tarifs annuels du service délégué par délibération en accord avec le Conseil municipal**

Pour l'autorité délégataire :

- **Assurer une bonne gestion administrative et financière du service délégué et notamment la relation avec l'utilisateur en poursuivant les missions d'accueil, hors ce qui relève de l'encaissement des redevances afférentes et de leurs modalités ;**
- **Assurer l'exécution du service délégué conformément au Règlement du service public de l'eau potable ;**
- **Assurer l'exécution des contrats en cours et la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commande les prestations et assure le suivi de leur bonne exécution**

Considérant que la convention sera donc conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Considérant que les dépenses effectuées, pour le compte de la Communauté par la Commune au titre de la convention, seront acquittées par la Commune puis remboursées par la Communauté, après établissement par la Commune d'un état détaillé et formalisé.

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVENT la délégation d'une partie de la compétence eau potable telle que définie ci-dessus.

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à ce dossier.

OBJET 7 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES, SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT.

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que le conseil municipal avait délibéré le 23 décembre 1996 puis le 21 mars 2007 sur la fixation de la durée des amortissements des immobilisations conformément au cadre budgétaire et comptable M14 et qu'il est donc nécessaire de compléter la liste initiale.

La nouvelle liste d'amortissement se décompose donc comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Logiciels	2 ans
Frais d'études, de recherche et de développement	5 ans
Fonds de concours	12 ans
Participations	15 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Matériels divers	3 ans
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	8 ans
Coffre-fort	25 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et stations	12 ans
Equipements des cuisines	12 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installation de la voirie	20 ans
Plantations	15 ans

Autres équipements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisements (mines et carrières)	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sols d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	12 ans
Agencements de bâtiments, aménagements, installations électriques et téléphoniques, canalisations	18 ans
Aménagements de terrains dans le cimetière (concessions)	30 ans

C'est la méthode linéaire qui est retenue, à savoir une dotation annuelle identique

Le seuil de 500 euros en deçà duquel les biens sont considérés de faible valeur et amortis en une seule fois au taux de 100 %

Monsieur le Maire rappelle que toutes les formes d'amortissement sont autorisées, mais il est cependant vivement préconisé de retenir l'amortissement linéaire, technique la plus simple et la mieux adaptée aux communes.

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVENT les durées d'amortissement telles que définies ci-dessus ;

OBJET 8 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D' ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D' INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DES BUDGETS DE LA COMMUNE DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS PRECEDENTS - QUART DES CREDITS OUVERTS EN 2020 POUR 2021.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L1612-1 modifié par la loi n° 2012-510 du 29 septembre 2012 qui stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour le budget principal.

Montant des crédits ouverts en 2020 (hors remboursement de dette, restes à réaliser et reports) :

1 063 701 €, le quart représente 265 925.25 € à affecter de la façon suivante :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	5 092.25. €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	84 371.25. €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	176 461.75 €
Total.....	265 925.25 €

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISENT Monsieur le Maire à procéder au paiement des dépenses d'investissement à hauteur du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent des budgets de la commune non compris les crédits afférents au remboursement des dettes des restes à réaliser et des reports.

PRECISENT que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget 2021.

OBJET 9 : SUPPRESSION DE POSTES - CREATION DE POSTES.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient chaque année d'actualiser le tableau des effectifs.

Pour ce faire, le service des ressources humaines établit une liste des postes qui ne sont plus pourvus ou qui ont disparu suite à la refonte des grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.

Ces suppressions de postes doivent faire l'objet d'un avis du comité technique et, à cet effet, un avis favorable a été donné lors du comité technique du 5 octobre 2020.

Parallèlement, il convient de créer de nouveaux postes qui se substituent aux postes supprimés et de prévoir aussi d'autres postes qui pourraient permettre à certains agents qui remplissent les conditions de bénéficier d'une promotion interne.

Il est donc proposé au Conseil municipal la suppression de postes et la création de postes conformément aux listes ci-annexées.

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVENT les suppressions de postes et les créations de postes tels que listés dans l'annexe jointe à la délibération. ;

AUTORISENT le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

OBJET 10 : CREATION D'EMPLOI DE SAISONNIERS, DE CONTRACTUELS ET DE VACATAIRES.

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'en vertu de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Qu'en vertu de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 ; 3-1° et 3-2° ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires indisponibles en application de l'article 3-1 de la loi 84-53 précitée,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 précitée ou qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la loi 84-53 précitée,

Il est donc important de préciser qu'il s'agit de besoins occasionnels permettant de renforcer l'effectif et de suppléer aux absences du personnel titulaire.

Aucun niveau particulier de recrutement n'est demandé pour la catégorie C, la rémunération correspond à l'échelon III de l'échelle C1. Des heures supplémentaires pouvant être demandées selon les besoins du service et rémunérées aux contractuels selon le taux afférent à cet indice.

S'agissant d'un remplacement de fonctionnaires de catégories A et B, le Maire sera chargé de constater les besoins, de définir le contenu de la mission, de déterminer le niveau de recrutement (diplôme) et la rémunération (choix du grade et de l'échelon).

Il convient également de créer trois postes de vacataires avec effet au 1er octobre 2020.

Les membres du conseil municipal sont invités à se prononcer sur la création de ces différents emplois contractuels et sur le recrutement de trois vacataires.

Les membres de l'assemblée
Monsieur le Maire entendu dans son exposé
A l'unanimité des membres présents et représentés

Autorisent Monsieur le Maire à signer pour recruter des agents contractuels de remplacement ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité

Chargent Monsieur le Maire à déterminer les niveaux de recrutement si nécessaire (catégorie A et B) et les rémunérations comme détaillées ci-dessus.

Approuve la création pour la période de 3 emplois de vacataires ;

- autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Précisent qu'une enveloppe de crédits est prévue au budget principal chaque année.

OBJET 11 : TARIFS SCOLAIRES 2020/2021-

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que conformément au décret n°2006/753 du 29 juin 2006, les communes peuvent fixer librement les tarifs des cantines, sachant que ceux-ci ne peuvent pas excéder le coût du service rendu.

Monsieur le Maire précise que le prix du ticket actuel est de 3.15 € depuis le 5 novembre 2018 couvrant juste le prix du repas facturé par le prestataire, révisable chaque année, et souligne l'effort financier de la commune par la prise en charge dans le budget principal des coûts et dépenses de personnel, d'entretien, d'eau, d'électricité, de chauffage, de maintenance et des consommables en informatique.

Il est donc proposé de fixer le prix du ticket à 3.30 € à compter du 1er janvier 2021.

Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVENT le prix du ticket à 3.30 € € à compter du 1er janvier 2021 ;

OBJET 12 : DEPENSES AFFERENTES AUX ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRES 2020/2021-

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en ce qui concerne l'activité extra-scolaire musique, celle-ci sera réalisée à compter du mois d'octobre sur 32 semaines à raison de 7 vacations à l'école élémentaires et 2,5 vacations à l'école maternelle, 2 vacations supplémentaires étant réservée à la préparation des cours et aux représentations.

Le taux de base de vacation proposé reste inchangé soit 29 euros, cette activité représente une dépense globale de 10 672 euros (dix mille six cent soixante-douze euros).

Pour l'école élémentaire il est alloué la somme de 8 050 € (huit mille cinquante euros) qui se décompose comme suit :

- 3 500.00 € pour l'activité sportive piscine ;

- 4 550.00 € pour les sorties pédagogiques pour les 7 classes (650 € par classe).

Il est aussi alloué la somme de 2 000 euros (deux mille euros) pour les sorties pédagogiques des quatre classes de l'école maternelle (500 € par classe).

La commune réglant directement les factures des prestations.

Enfin Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune continuer de prendre en charge une partie de la carte du transport scolaire et ce à hauteur de 60 € alors que le prix de la carte a été fixé à 110 € par la CASSB.

**Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVENT les dépenses afférentes aux activités extra-scolaires telles qu'énoncées ci-dessus ;

AUTORISENT Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

OBJET 13 : PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES PEDAGOGIQUES ANNEES 2020/2021-.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune prend en charge chaque année les fournitures pédagogiques des enfants de l'école primaire et l'école maternelle et ce à hauteur de 60 € par élève.

Il convient de reconduire cette prise en charge pour l'année scolaire 2020/2021.

**Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVENT les dépenses afférentes aux fournitures pédagogiques telles qu'énoncées ci-dessus ;

AUTORISENT Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

OBJET 14 : TARIFS DE LA GARDERIE 2020/2021-.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a fixé lors du conseil municipal du vingt-sept septembre 2018, les tarifs de la garderie qui prend en charge les enfants de 16 h 30 à 18 h (dix-huit heures.)

La participation des familles avait été fixée à 2 € par soir et par enfant.

Il est proposé de conserver ce montant à 2 € par soir et par enfant pour l'année 2020/2021.

Il est précisé que la commune prend en charge le goûter des enfants.

La garderie du matin de 7 h 30 à 8 h 30 reste toujours gratuite.

Et il invite les membres de l'assemblée délibérante,

**Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVENT les tarifs tels qu'énoncés ci-dessus ;

AUTORISENT Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

OBJET 15 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME.

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »), la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume deviendra automatiquement compétente en matière de plan local d'urbanisme à compter du 1er janvier 2021, sauf si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population du territoire communautaire s'y opposent par délibération dans le délai de trois mois précédent ce terme.

Considérant que :

- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume couvre un territoire composé de communes soumises à des réglementations d'urbanisme différentes, rendant complexe l'élaboration d'un document d'urbanisme porteur d'un véritable sens commun.
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Cadière d'Azur, adopté par délibération du 11 juin 2018, permet la maîtrise des autorisations d'urbanisme et des projets communaux en tenant compte des spécificités du territoire liées à sa triple vocation touristique, agricole et de préservation des espaces naturels.

Il n'apparaît pas opportun de transférer à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume l'exercice de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme afin de laisser le soin à la commune de déterminer l'organisation de son cadre de vie, avec la volonté de maintenir l'équilibre entre les zones naturelles, agricoles et urbaines.

S'oppose au transfert à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à compter du 1er janvier 2021.

**Et il invite les membres de l'assemblée délibérante,
Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
A la majorité des membres présents et représentés,**

25 voix pour s'opposer au transfert (majorité municipale et Mme COFFINET Florence),

2 abstentions pour s'opposer au transfert M GIANGRECO Christian (procuration MH DOSTES).

1 vote contre pour s'opposer au transfert M SIMON Marcel.

OBJET 16 : RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 19 DECEMBRE 2018.

Par délibération du 19 décembre 2018 la commune avait accepté le principe de verser une subvention de 100 000 euros à l'EPF PACA et de signer tous les actes authentiques et tous les documents relatifs à cette subvention.

Cette subvention concernait l'emplacement réservé n°45, situé Avenue du Moulin, parcelles cadastrées section AB n°438 et 439, d'une superficie totale de 968m².

Afin de permettre l'équilibre financier de ce projet il avait donc été décidé de verser une subvention d'équilibre à l'EPF de 100 000 €.

Après concertation avec L'EPF PACA il a été décidé que ladite subvention serait versée directement au logis familial varois.

Il convient donc de rapporter la délibération du 19 décembre 2018.

Et il invite les membres de l'assemblée délibérante,
Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Approuvent le retrait de la délibération 12/2018 du 19 décembre 2018.
- Autorisent le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

OBJET 17 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE LANCER AVEC LE LOGIS FAMILIAL VAROIS UN PROGRAMME DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX VENUE DU MOULIN ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'afin de lancer le programme de 10 logements sociaux, situé Avenue du Moulin, sur les parcelles cadastrées AB 438 et AB 439, classées en zone UBb au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juin 2018 et impactées par l'emplacement réservé n°45, il est nécessaire que le conseil municipal se prononce sur le montage de l'opération.

particulièrement tendu et afin de permettre à ses habitants de trouver un logement à des prix accessibles, la Commune a souhaité définir une stratégie d'intervention foncière, en partenariat avec l'EPF PACA.

Par délibération du conseil municipal du 14 juin 2016, le maire a été autorisé à signer avec l'EPF PACA, l'avenant n°1 de la convention du 28 juillet 2016. Cet avenant a permis d'accroître le montant de la convention à 3 millions d'euros HT, et de proroger la durée de validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin de compléter la maîtrise foncière des logements en mixité sociale chemin du stade et de régler des contraintes juridiques et techniques chemin de la Tapière, il est nécessaire de prendre un avenant N° 2 à la convention passée entre l'EPF PACA et la commune de La Cadière (voir préambule et objet de l'avenant ci-joint), et ainsi de la proroger jusqu'au 31 décembre 2021.

Et il invite les membres de l'assemblée délibérante,
Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents et représentés.

- Autorisent le Maire à signer l'avenant n°2 avec l'EPF PACA.

OBJET 19 : OPPOSITION SUR LE PROJET DE FERMETURE DE LA POSTE.

Monsieur le maire a reçu en Mairie les responsables territoriaux du groupe la poste le 6 octobre 2020 afin de faire le point sur l'activité du bureau situé sur notre commune.

Cette rencontre a été suivie d'un courrier adressé le 16 octobre à la mairie de la Cadière dans lequel il est indiqué que ledit bureau devrait, à terme, être fermé. La raison invoquée est la décroissance des activités du bureau.

La fermeture marque un nouveau recul de la présence postale en milieu rural et la disparition d'un service public. Les cadiérens devraient désormais se rendre dans un bureau de tabac ou chez un commerçant pour y effectuer un certain nombre d'opérations comme le retrait des lettres recommandées.

Monsieur le maire, lors de l'entretien, avait fait part de son étonnement sur cet état de fait qui signifierait la disparition d'un service public essentiel pour notre commune alors que la fréquentation de l'agence postale par nos administrés est toujours aussi importante.

Cette décision va à l'encontre de la volonté de nos concitoyens de maintenir et de développer des services publics de proximité, à l'encontre de l'action municipale pour développer des services publics locaux et s'inscrit en contradiction avec les discours gouvernementaux sur le refus de désertification des petites communes.

Pour favoriser la présence postale à La Cadière, la municipalité met à disposition un bâtiment qui abrite le bureau de Poste avec un loyer modéré (842,27 € par trimestre) et situé au cœur du village. Les dirigeants de la Poste ont également informé le Maire qu'ils envisageaient prochainement un changement d'horaires concernant le bureau de Poste.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- d'exprimer son opposition au projet de fermeture du bureau de Poste de la Cadière d'Azur ;
- de transmettre la présente motion à M. le Directeur régional de la Poste, Mme le Préfet, Madame la Députée, Mesdames et Messieurs les Sénateurs du Var et Mr le Président de la République.

Et il invite les membres de l'assemblée délibérante,
Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité des membres présents ou représentés,

- S'opposent au projet de fermeture de la poste de La Cadière d'Azur.

OBJET 20 : ACCORD SUR LA CREATION D'UN POSTE D'UN INTERVENEANT SOCIAL DE GENDARMERIE (ISG).

La gendarmerie nationale va mettre en place un Intervenant Social Gendarmerie (ISG).
Voici donc en quelques points les modalités pratiques de ce dispositif. Il est précisé que ce système est entièrement évolutif.

Les principales missions de l'intervenant social en gendarmerie peuvent pour l'instant se résumer ainsi

- Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre
- Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence
- Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation
- Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun
- Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative
- Participation à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du ministère de l'intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel

- L'ISG ne sera employé qu'en zone de compétence de la gendarmerie, selon une répartition entre la compagnie de Hyères et la compagnie de La Valette-du-Var (3 jours/2 jours au prorata du nombre de signalements actuellement constatés).

- Pour ce qui concerne l'Ouest Var, l'ISG sera placé dans un bureau adapté au sein de la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile à Bandol. Il s'agit de fixer un point d'attache sécurisé au plus proche de notre secteur. Les victimes véhiculées pourront s'y rendre sans trop de délai de route. Les autres seront suivies par l'ISG qui pourra se déplacer.

La participation des communes sera fixée ultérieurement et elle sera calculée au prorata du nombre d'habitants.

Et il invite les membres de l'assemblée délibérante,

**Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
A la l'unanimité des membres présents et représentés,**

- Approuvent le principe de la création d'un poste d'intervenant social de gendarmerie ;
- Autorisent le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

OBJET 21 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi du 6 février 1992 impose au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 21.21-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur ci-annexé.

Et il invite les membres de l'assemblée délibérante,
Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
À la majorité des membres présents ou représentés.,

27 voix pour (majorité municipale et M GIANGRECO Christian [procuration MH DOSTES],
Mme COFFINET Florence).
1 abstention M SIMON Marcel.

- Approuvent le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autorisent le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur le Maire clôture la séance à 23 h 00.